

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** ÉTAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1929. I. PAYS MEMBRES DE L'UNION, p. 1. — II. ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 2.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1929, p. 2. — LA RADIOPHONIE ET LE DROIT (*Nicolas Stolfi*), p. 4.

**Jurisprudence:** SUISSE. Instruments de musique mécaniques. Vente, sans estampille de contrôle, de disques fabriqués

avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923. Convention de Berne révisée, article 13, non-rétroactivité. Acte licite, p. 8.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Pour l'abrogation de l'article 22a de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, p. 10.

**Notes de statistique:** Albanie, Argentine (Rép.), Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Estonie, France, Guatemala, Lettonie, Paraguay, Pays-Bas (colonies), Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Vénézuéla, p. 11.

## ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1929 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'Imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1929

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été amendée à Paris le 4 mai 1896 par un Acte additionnel, puis entièrement refondue à Berlin le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, entré en vigueur le 9 septembre 1910, porte le titre suivant: *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. La chartre de l'Union a subi enfin une dernière révision à Rome le 2 juin 1928, mais l'Acte de Rome n'est pas encore exécutoire.

La Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 déploie actuellement ses effets dans tous les pays contractants. Toutefois, ceux-ci ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de *réserve*, les dispositions de la Convention primitive de 1886, ou de l'Acte additionnel de 1896, qu'ils entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908. Le tableau des réserves ainsi faites figure plus loin sous chiffre II, lettre b.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 »

(v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45), afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Ce Protocole a été ratifié ou accepté jusqu'ici par tous les pays unionistes à l'exception des trois suivants: Haïti, Italie, Portugal.

### I. Pays membres de l'Union

|                                                                       |                                                |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| ALLEMAGNE . . . . .                                                   | à partir de l'origine (5 déc. 1887)            |
| AUSTRALIE . . . . .                                                   | » du 14 avril 1928 <sup>(1)</sup>              |
| AUTRICHE . . . . .                                                    | » du 1 <sup>er</sup> octobre 1920              |
| BELGIQUE . . . . .                                                    | » de l'origine                                 |
| BRÉSIL (États-Unis du —) . . . . .                                    | » du 9 février 1922                            |
| BULGARIE . . . . .                                                    | » du 5 décembre 1921                           |
| CANADA . . . . .                                                      | » du 10 avril 1928 <sup>(2)</sup>              |
| DANEMARK, avec les îles Féroë . . . . .                               | » du 1 <sup>er</sup> juillet 1903              |
| DANTZIG (Ville libre de) . . . . .                                    | » du 24 juin 1922                              |
| ESPAGNE . . . . .                                                     | » de l'origine                                 |
| ESTONIE . . . . .                                                     | » du 9 juin 1927                               |
| FINLANDE . . . . .                                                    | » du 1 <sup>er</sup> avril 1928                |
| FRANCE . . . . .                                                      | » de l'origine                                 |
| GRANDE-BRETAGNE . . . . .                                             | » de l'origine                                 |
| Colonies, possessions et certains pays de protectorat . . . . .       | » de l'orig. et du 1 <sup>er</sup> juill. 1912 |
| PALESTINE (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne) . . . . . | » du 21 mars 1924                              |
| GRÈCE . . . . .                                                       | » du 9 novembre 1920                           |
| HAÏTI . . . . .                                                       | » de l'origine                                 |
| HONGRIE . . . . .                                                     | » du 14 février 1922                           |
| INDE BRITANNIQUE . . . . .                                            | » du 1 <sup>er</sup> avril 1928 <sup>(3)</sup> |
| IRLANDE (État libre d') . . . . .                                     | » du 5 octobre 1927                            |
| ITALIE . . . . .                                                      | » de l'origine                                 |
| JAPON . . . . .                                                       | » du 15 juillet 1899                           |
| LIBÉRIA . . . . .                                                     | » du 16 octobre 1908                           |
| LUXEMBOURG . . . . .                                                  | » du 20 juin 1888                              |
| MAROC (excepté la zone espagnole) . . . . .                           | » du 16 juin 1917                              |
| MONACO . . . . .                                                      | » du 30 mai 1889                               |
| NORVÈGE . . . . .                                                     | » du 13 avril 1896                             |
| NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .                                            | » du 24 avril 1928 <sup>(4)</sup>              |
| PAYS-BAS . . . . .                                                    | » du 1 <sup>er</sup> novembre 1912             |
| Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam . . . . .                     | » du 1 <sup>er</sup> avril 1913                |
| POLOGNE . . . . .                                                     | » du 28 janvier 1920                           |
| PORTUGAL, avec colonies . . . . .                                     | » du 29 mars 1911                              |

<sup>(1)</sup> L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant.

<sup>(2)</sup> Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928.

<sup>(3)</sup> Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928.

<sup>(4)</sup> Même observation pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

|                                                                                         |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| ROUMANIE . . . . .                                                                      | à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1927 |
| SUÈDE . . . . .                                                                         | » du 1 <sup>er</sup> août 1904           |
| SUISSE . . . . .                                                                        | » de l'origine                           |
| SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE<br>(pays placés sous le mandat de<br>la France) . . . . . | » du 1 <sup>er</sup> août 1924           |
| TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .                                                               | » du 22 février 1921                     |
| TUNISIE . . . . .                                                                       | » de l'origine                           |
| UNION SUD-AFRICAINE . . . . .                                                           | » du 3 octobre 1928 <sup>(1)</sup>       |

Population totale: environ 960 millions d'âmes.

## II. Pays ayant accepté la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908

### a) sans réserves:

|           |         |            |                  |
|-----------|---------|------------|------------------|
| ALLEMAGNE | CANADA  | LIBÉRIA    | PORTUGAL         |
| AUTRICHE  | DANTZIG | LUXEMBOURG | SUISSE           |
| BELGIQUE  | ESPAGNE | MAROC      | SYRIE ET RÉPU-   |
| BRESIL    | HAÏTI   | MONACO     | BLIQUE LIBANAISE |
| BULGARIE  | HONGRIE | POLOGNE    | TCHÉCOSLOVAQUIE  |

### b) avec réserves:

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AUSTRALIE:       | Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                          |
| DANEMARK:        | Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                                       |
| ESTONIE:         | 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).<br>2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). |
| FINLANDE:        | Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                                       |
| FRANCE:          | Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).                                                                                                                                                                                                                     |
| GRANDE-BRETAGNE: | Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                          |
| GRÈCE:           | 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                                                                                         |

<sup>(1)</sup> Même observation pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
| 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| INDES BRITANNIQUES: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| IRLANDE: Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).<br>2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                       |  |
| JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).<br>2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                                                                              |  |
| NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).<br>2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).<br>3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                                                                               |  |
| NOUVELLE-ZÉLANDE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
| PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).<br>2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).<br>3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). |  |
| ROUMANIE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
| SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| TUNISIE: Oeuvres d'art appliqué (maintien des stipulations antérieures).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
| UNION SUD-AFRICAINE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1929

L'année dernière, à pareille époque, nous étions plein de curiosité et d'espoir. La Conférence de Rome, longuement retardée par la guerre, allait enfin s'ouvrir; après vingt ans de repos forcé, les législateurs de l'Union reprendraient leur œuvre. Pourrait-on dire d'eux que s'ils avaient tant reculé le moment de rentrer en scène c'était pour mieux sauter? Nous savons aujourd'hui que le saut de Rome a été modeste, et la plupart de ceux qui s'intéressent aux progrès du droit d'auteur sur le terrain international n'ont pas caché leur déception. Mais, comme nous l'avons dit au lendemain de la Conférence (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 82, 3<sup>e</sup> col.), il appartient aux États et

plus particulièrement aux États réservataires de donner aux résultats de Rome toute leur ampleur. En effet, plusieurs Délégations ont annoncé que leurs Gouvernements avaient décidé de renoncer aux réserves faites soit en ratifiant la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, soit en y adhérant. Le détail de ces déclarations paraîtra dans notre *Résumé* des discussions, résumé qui fera partie des *Actes* de la Conférence. Nous ne voulons donc pas nous livrer ici à des révélations anticipées. Mais nous nous permettons de prier *instamment* les pays réservataires qui ont manifesté à Rome l'intention généreuse de subordonner leurs convenances au bien général de l'Union de ne pas s'en tenir là et de réaliser leur promesse. L'exemple ne pourrait-il pas venir de l'Italie, qui achèverait ainsi l'œuvre éminemment utile qu'elle a commencée pendant la Conférence, en montrant qu'il est toujours possible de progresser quand on le veut? En 1926 déjà, le Gouvernement italien nous avait autorisé à faire connaître son intention d'abandonner ses réserves relatives au

droit de traduction et au droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. Le moment semble favorable pour passer des paroles aux actes, afin de montrer aux esprits désenchantés que la Conférence de Rome marque, dans l'histoire de l'Union, le commencement du retour vers la simplicité et la cohésion juridiques, après l'imprudence d'ailleurs très excusable et presque nécessaire de Berlin. Signalons qu'un pays réservataire qui abandonne sa ou ses réserves est tenu, aux termes de l'article 30, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, d'adresser au Gouvernement de la Confédération suisse une notification écrite qui sera aussitôt communiquée par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union. Il ne suffit donc pas d'annoncer dans une Conférence ou un Congrès qu'on relègue définitivement au musée de l'histoire du droit les textes de 1886 et 1896; cette volonté doit se manifester par une démarche, tout comme l'adhésion à la Convention de Berne révisée ou la ratification de cet instrument. Peut-être

était-il bon de rappeler la chose, puisque l'alinéa qui institue cette procédure n'a jamais été appliqué jusqu'ici et risque par conséquent d'échapper à l'attention.

La Conférence de Rome a naturellement suscité déjà, sinon de véritables commentaires, du moins de nombreux articles parfois assez développés. Nous ne pouvons songer à les énumérer, d'autant moins que nous ne les possédons probablement pas tous et que nous ne voudrions pas nous rendre coupable d'injustes omissions. Toutefois il est une remarque, faite à la fois par M. Grunebaum-Ballin dans la *Chronique* de la Société des gens de lettres de France, numéro de novembre 1928, p. 337, et par M. Julius Kopsch dans la revue *Der schaffende Musiker*, n° 7, de fin juin 1928, qui appelle un rapide commentaire. MM. Grunebaum-Ballin et Kopsch estiment néfaste l'article 24, alinéa 3, de la Convention de Berne-Berlin, suivant lequel « aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent ». Nous ne défendrons pas le style de cette disposition. Mais est-elle, quant au fond, aussi fâcheuse que le prétendent ses adversaires ? Une conférence internationale n'est comparable ni à une société ni à un parlement où la majorité gouverne, en vertu de son autorité suprême. Une réunion diplomatique, au contraire, où se rencontrent les représentants d'un plus ou moins grand nombre d'États, ne décide rien sans appel, puisque les textes qu'elle adopte sont soumis à ratification. Si donc on abolissait la règle de l'unanimité, on arriverait peut-être à certains résultats sur le papier et, par exemple à Rome, les œuvres des arts appliqués eussent été assimilées aux œuvres d'art pur. Seulement qui nous dit que les pays majorisés, l'Italie et le Japon, s'estimeraient obligés de ratifier une convention qui leur imposerait une réforme dont ils ne veulent pas ? Les spécialistes du droit international public enseignent qu'un État ne peut guère se refuser à ratifier un traité qu'il a signé par l'entremise de plénipotentiaires dûment instruits, c'est-à-dire agissant en accord constant avec leur gouvernement. Mais si une majorité simple (ou même qualifiée) force la main à une minorité (même très petite), les pays de cette minorité se sentiront de toute évidence absolument libres de ne pas ratifier un arrangement qui, sur tel ou tel point, ne leur agréait pas. Il en résultera que cet arrangement tout entier demeurera lettre morte dans les relations avec les États minoritaires. Ce serait un gros inconvénient, peut-être pire que celui qui implique la création d'une Union restreinte entre les

États majoritaires. Car l'Union restreinte ne vise qu'un point particulier, tandis que la non-ratification d'un traité atteint une série parfois considérable de stipulations. On pourrait, il est vrai, vaincre toutes les difficultés en soustrayant la Convention de Berne à la ratification de la part des États signataires. Mais nous ne croyons pas que les pays consentent jamais à une pareille diminution de leur souveraineté et aux modifications législatives ou constitutionnelles qui en découleraient. La ratification des traités internationaux est si bien la règle qu'on la considère en général comme tacitement réservée dans les actes qui ne la prévoient pas *expressis verbis*, à moins qu'il ne s'agisse d'un accord appelé de par sa nature même à entrer immédiatement en vigueur (cf. v. Waldkirch, *Völkerrecht*, p. 219, Bâle 1926, Helbing et Lichtenbahn). Nous ne voyons donc pas très bien comment il serait possible de hâter l'évolution du droit d'auteur sur le terrain international. Le moyen suggéré par MM. Grunebaum-Ballin et Kopsch ne serait efficace qu'en apparence : nous aurions sans doute de fort beaux textes, mais d'une application limitée. — L'Union internationale littéraire et artistique a cherché longtemps à s'étendre en surface, plutôt qu'à croître en profondeur. Cet effort obstiné a fini par porter des fruits : il est incontestable que le territoire unioniste actuel avec ses 960 millions d'habitants forme un ensemble de taille. Cependant, pour grouper tant de pays divers, il faut de la souplesse, des concessions, — et l'on n'avance guère à ce régime. Nous comprenons la déception de ceux qui voudraient obtenir le maximum de réformes dans le minimum de temps : leur impatience les honore et nous avons besoin de leur enthousiasme réalisateur. Mais

Le temps n'épargne pas ce qu'on a fait  
[sans lui.]

Ce vers du poète est particulièrement vrai pour les travaux du droit international. Et peut-être ne faut-il pas trop s'en plaindre. La lenteur de nos progrès, conséquence de la clause d'unanimité, est un gage de leur solidité. Le fait, enfin, que tout auteur d'une proposition doit gagner à ses idées la totalité des délégations unionistes rend nécessaires des prises de contact, des pourparlers au cours desquels les tempéraments apprennent à se connaître en s'affrontant, ce qui représente un bénéfice psychologique appréciable. Bien des hostilités naissent de l'ignorance : lorsqu'on s'explique loyalement on arrive souvent à s'entendre. Chacun se résigne à quelques sacrifices et c'est, dira-t-on, le triomphe du compromis, de la demi-mesure. Nous l'accordons. Mais un compromis basé sur une réciprocité estime n'est

pas à dédaigner. Il marque l'étape d'où l'on repartira demain vers de nouvelles conquêtes, toujours animé du même esprit qui écarte la violence au profit de la persuasion.

\* \* \*

L'année 1928 ne nous a amené qu'une recrue nouvelle, la Finlande, entrée dans l'Union avec effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928.

Nous escomptons la prochaine adhésion du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à la Convention de Berne-Berlin. Le roi Alexandre y était très favorable en septembre 1928 (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 139, 1<sup>re</sup> col.) ; nous ne pensons pas que les derniers événements politiques de Yougoslavie, qui ont singulièrement renforcé l'autorité royale, puissent anéantir un projet déjà ancien.

Quant aux États-Unis, nous les attendons armés d'une patience à toute épreuve. Les délibérations de Rome nous ont en tout cas montré que notre cause avait gagné du terrain en Amérique, puisque l'Ambassadeur américain près le Quirinal siégeait parmi les Délégués aux côtés de notre éminent ami M. Thorvald Solberg et de M. Sol Bloom, membre du Congrès. Nous venons même d'apprendre une nouvelle fort intéressante : M. Vestal a déposé le 10 décembre 1928 (sous le n° H. R. 15 086) un bill qui prévoit l'accession directe des États-Unis à la Convention signée à Rome le 2 juin 1928. Jusqu'ici tout le monde pensait que l'entrée dans l'Union du Nord-Amérique s'effectuerait par voie d'adhésion à la Convention de Berne-Berlin et c'est même en partant de cette hypothèse que la Conférence de Rome avait ajouté à l'article 28 un alinéa 3 nouveau. Il est évident que l'accession immédiate au texte de Rome offrirait de grands avantages, à la condition que le bill H. R. 15 086, devenu loi, soit en complète harmonie avec l'Acte du 2 juin 1928. C'est là un point qui a son importance et qu'il conviendrait, croyons-nous, d'examiner encore avec soin.

Cinq territoires qui faisaient partie de l'Union dès l'origine, en tant que possessions britanniques, sont devenus au cours de l'année 1928 des pays unionistes contractants. Ce sont : l'Australie avec effet à partir du 14 avril 1928 ; le Canada avec effet à partir du 10 avril 1928 ; l'Inde britannique avec effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928 ; la Nouvelle-Zélande avec effet à partir du 24 avril 1928 et l'Union Sud-Africaine avec effet à partir du 3 octobre 1928. Cette indépendance conférée au sein de l'Union à de grandes colonies ou à des dominions anglais est naturelle : elle existe également dans le cadre de la Société des Nations et dans celui d'autres Unions internationales

(Unions postale et télégraphique par exemple). Aujourd'hui il n'y a plus, parmi les possessions autonomes au sens de la loi britannique sur le droit d'auteur du 16 décembre 1911, que *Terre-Neuve* qui ne soit pas membre contractant de l'Union littéraire et artistique.

Quel sera au cours de 1929 le mouvement législatif interne des divers pays? Tout porte à croire qu'en *Allemagne* et en *Autriche* certains changements seront envisagés pour adapter le droit national à la Convention signée à Rome. Nous mentionnons plus loin (cf. p. 10) la pétition adressée au Gouvernement du *Reich* par trois sociétés, aux fins de provoquer l'abrogation de l'article 22a de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. En *Autriche*, des voix s'élèvent pour demander que soit biffée la disposition aux termes de laquelle le droit de réciter en public une œuvre littéraire cesse d'être réservé à l'auteur, une fois que l'œuvre est éditée (v. à ce sujet le remarquable article de M. Alfred Seiller: «*Rechtsangleichung zwischen Deutschland und Oesterreich auf dem Gebiete des literarisch-artistischen Urheberrechtes*», *Juristische Blätter*, du 8 septembre 1928). Ces deux réformes sont très souhaitables: la suppression de l'article 22a de la loi allemande parce que ce texte dépouille l'auteur d'un droit que la Convention lui accorde tout au moins en principe (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 144, 2<sup>e</sup> col.); la modification de la loi autrichienne parce que la jurisprudence autrichienne ne reconnaît pas le droit de radiodiffusion, lorsque l'œuvre propagée par la T.S.F. appartient à la catégorie des ouvrages littéraires édités (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 115, Lettre d'Autriche), ce qui est contraire à l'esprit du nouvel article 11<sup>bis</sup> de l'Acte de Rome. — On se préoccupe aussi en *Allemagne* de mieux sauvegarder le droit moral. L'Académie allemande a prié le Ministère de la Justice du *Reich* d'élaborer un projet de loi interdisant de porter atteinte aux ouvrages de l'esprit que leur valeur désignerait comme des éléments du patrimoine national. Il s'agit donc ici de protéger essentiellement l'intégrité des œuvres de premier ordre, suivant l'exemple donné par la Tchécoslovaquie dans l'article 16, alinéa 3, de sa loi du 24 novembre 1926. L'intérêt des auteurs et de leurs héritiers n'a pas retenu l'attention de l'Académie allemande, autrement celle-ci n'aurait pas borné sa sollicitude aux grandes œuvres. La plupart des universités germaniques, de nombreux instituts scientifiques, diverses fédérations de sociétés d'auteurs et de savants ont appuyé l'initiative prise en faveur du droit moral

(v. *Münchner Neueste Nachrichten*, 28 janvier 1928).

D'après l'agence Tass (v. le *Populaire* du 22 décembre 1928) l'*Allemagne* serait à la veille de conclure avec la *Russie* un traité littéraire.

En *France* les différentes propositions de lois sur le droit moral, le domaine public payant, le droit de location des œuvres littéraires et artistiques n'ont pas encore été redéposées sur le bureau de la Chambre issue des élections du printemps dernier. Mais *Candide* du 13 décembre 1928 annonce que M. Pierre Rameil s'apprête à reprendre la proposition qu'il avait jadis signée avec MM. Léon Bérard et Marcel Plaisant en vue d'assurer aux auteurs d'écrits en tous genres et aux compositeurs de musique le droit exclusif de donner leurs ouvrages en location. Il paraît que les cabinets de lecture sont, à Paris surtout, une industrie très prospère. Dans les quartiers riches on en trouve de plus en plus. Et devant leurs portes, écrit M. Fernand Vanderem, des processions d'automobiles sont arrêtées, d'où se détachent en foule des clients aussi avides de s'instruire — ou de se distraire — que ménagers de leur argent. L'abonnement varie entre 80 et 100 fr. par an; pour peu qu'on ait un millier d'abonnés, le bénéfice est joli. Sans doute il y a l'achat des livres. Mais cette dépense est en réalité minime (9 fr. par nouveauté) et rapidement amortie parce que sur toute nouveauté il est perçu une taxe locative supplémentaire de quinze centimes par jour. Une fois l'ouvrage passé entre les mains d'une dizaine de lecteurs qui le gardent chacun de 4 à 5 jours, le remboursement est complet. Les auteurs aspirent à participer à de tels profits, puisqu'ils fournissent aux cabinets de lecture la matière première, et que, d'autre part, la location des livres peut concurrencer plus ou moins fortement la vente<sup>(1)</sup>. Il ne semble pas qu'il y ait grand-chose à objecter à ce désir d'être associé à une entreprise fructueuse qu'on nourrit en définitive de sa substance. Si le pourcentage stipulé en faveur des auteurs est indirectement soutiré aux lecteurs, ce ne sera pas une catastrophe, puisque la location demeurera toujours bien meilleur marché que l'achat, et si l'augmentation est supportée par les cabinets de lecture, elle ne réduira pas non plus, d'une manière sensible, leurs coquets bénéfices. Car il est évident que la redevance à percevoir par les auteurs devra rester modérée (v. *Droit d'Auteur*, 1927, p. 3, 3<sup>e</sup> col. *in fine*).

Sur cette question comme sur toutes celles qui concernent les droits intellectuels,

(1) Elle peut d'ailleurs aussi constituer dans certains cas une réclame.

une nouvelle sous-commission de la Chambre aura sans doute à se prononcer. C'est la sous-commission de onze membres, chargée de la défense des droits d'auteur<sup>(1)</sup>. Ce nouveau rouage parlementaire fonctionnera en liaison avec la section correspondante de la Direction générale des Beaux-Arts: il rendra, nous en sommes persuadé, d'utiles services, notamment s'il peut contribuer à doter la France d'un statut de la radiodiffusion. M. Chaumié, de la précédente Chambre, s'en était déjà occupé; l'affaire est maintenant confiée à M. André François-Poncet, sous-secrétaire d'État aux Beaux-Arts (voir *Musique et Instruments* du 10 décembre 1928, p. 1655).

En *Grande-Bretagne*, une loi que nous publierons très prochainement a augmenté les tarifs des droits musicaux mécaniques.

En *Turquie*, il se confirme que les œuvres étrangères sont susceptibles de la même protection que les œuvres indigènes, à condition d'être l'objet d'un dépôt. Le Ministère turc de l'Instruction publique a pris un décret dans ce sens, à l'instigation de la Société internationale de l'édition phonographique et cinématographique (voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 7, 2<sup>e</sup> col., et *Musique et Instruments*, du 10 juillet 1928, p. 976).

Ainsi, notre revue se termine sur une note encourageante. Puissent les espoirs permis à l'aube de l'année ne point se convertir peu à peu en déceptions, sous l'effet du temps qui coule inemployé.

## LA RADIOPHONIE ET LE DROIT

A PROPOS DU III<sup>e</sup> CONGRÈS JURIDIQUE DE LA T.S.F.

### I. LA RADIOÉLECTRICITÉ ET SA RÉGLEMENTATION JURIDIQUE

La merveilleuse invention de la radio-électricité, dont *Guglielmo Marconi* est l'auteur, a un caractère nettement international par le seul fait que la personne qui émet une onde ne peut pas arrêter aux frontières de son pays une vibration qui parcourt les espaces, aussi rapide et impalpable que la lumière. Aussi, les plus grands problèmes techniques et juridiques ont-ils, en la matière, une portée internationale, car il s'agit d'établir si et de quelle manière celui qui émet une onde doit être protégé dans les pays qu'elle traverse; si un liers peut la détourner, la capter et l'exploiter, etc. C'est pourquoi les États se sont bientôt préoccupés de conclure des conventions internationales pour régler les rapports susdits.

(1) Cette sous-commission dépend de la Commission de l'enseignement, et a élu président M. Pierre Rameil.

Malheureusement, ni le droit interne, ni le droit international n'ont pu jusqu'ici réglementer complètement la matière, car l'invention n'est pas encore parfaite elle-même. Elle continue de se développer et de s'étendre, en sorte que la prudence impose au technicien et au législateur de fuir le définitif et de se borner à suivre, par des mesures provisoirement appropriées, les étapes que la T. S. F. franchit presque journellement. Nous allons passer rapidement en revue les conférences et les congrès où les problèmes de radiophonie ont été débattus jusqu'ici.

## II. LES CONFÉRENCES DIPLOMATIQUES DE BERLIN, LONDRES ET WASHINGTON

La première Conférence de radiophonie a été réunie à *Berlin* du 4 au 12 août 1903. Neuf États y étaient représentés. Elle se borna à régler les communications entre les côtes et les navires, et elle admit que les intercommunications radiophoniques pouvaient être établies par n'importe quel appareil. La Grande-Bretagne et d'autres États, dont l'Italie, étant contraires à ce principe, les Actes de la Conférence ne furent pas ratifiés.

En octobre 1906, *Berlin* donna l'hospitalité à la deuxième Conférence, qui réunit les délégués des 26 États. La Convention qu'elle stipula, d'après les mêmes principes (3 novembre 1906), ne fut ratifiée que par 16 États, la Grande-Bretagne et d'autres pays, dont l'Italie, ayant maintenu leur divergence de vues.

La nécessité d'un Acte réglant plus amplement la matière, tout au moins au point de vue administratif, s'étant bientôt fait sentir, la troisième Conférence fut convoquée à *Londres* (4 juin-9 juillet 1912; 39 États; 5 compagnies privées). La nouvelle Convention (du 20 janvier 1914) maintint le principe des intercommunications indépendantes du système utilisé; elle arrêta des dispositions en ce qui concerne le service maritime seulement (la T. S. F. sur les avions n'entraînait pas encore en ligne de compte); elle créa une section spéciale de radiophonie auprès du Bureau international des télégraphes, à Berne, etc.

La guerre mondiale retarda la convocation de la quatrième Conférence, mais la radiophonie y trouva l'occasion de se développer immensément. En octobre 1920<sup>(1)</sup>, les représentants des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, du Japon et de l'Italie se réunirent à *Washington* pour

préparer la quatrième Conférence. Ils élaborèrent un projet de Convention tendant à unifier les conventions et les règlements concernant la télégraphie et la radiophonie. Ce projet ayant été considéré comme prolix et cependant incomplet, la préparation de la Conférence fut confiée à un Comité spécial, formé par les représentants desdits pays, qui y travailla de juin à août 1924<sup>(1)</sup>. Les résolutions de la Conférence télégraphique de Paris (1925) et de nombreuses propositions de divers gouvernements et compagnies étant survenues, la préparation de la Conférence fut confiée en dernier lieu au Bureau international de l'Union télégraphique, à Berne. A la Conférence de *Washington* (4 octobre-25 novembre 1927), il y eut 230 délégués de 80 États et colonies et 92 représentants de compagnies privées. Le Président (le Ministre du Commerce des États-Unis, *Herbert Clark Hoover*), en définit la triple tâche de la manière suivante :

- 1° améliorer l'état chaotique actuel des communications;
- 2° respecter les droits acquis par les grandes organisations radioélectriques privées en mettant les services qui leur sont confiés sur le même pied que ceux qui, dans d'autres pays et notamment en Europe, font l'objet d'un monopole de l'État;
- 3° ne pas entraver, par une réglementation trop minutieuse, l'œuvre du progrès technique.

Nous nous bornerons à constater que la Conférence<sup>(2)</sup> finit, après de longues discussions, par adopter le point de vue *Hoover* et qu'elle décida que la cinquième Conférence sera tenue à *Madrid*, en 1935.

## III. LE I<sup>er</sup> ET LE II<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL JURIDIQUE DE PARIS ET DE LONDRES

La Convention de *Washington* s'est occupée notamment du côté administratif et technique du problème de la T. S. F. Elle a à peine effleuré le côté juridique privé et elle n'a touché aux radiodiffusions qu'en ce qui concerne la longueur des ondes.

En conséquence et vu que les lois de l'Union n'ont pas encore légiféré en la ma-

tière ou ne possèdent qu'une législation imparfaite, il a été créé, à l'instar de l'Union télégraphique, un *Comité international de consultation des communications radioélectriques*, formé des délégués des États et des représentants des compagnies qui désirent en faire partie et appelée à étudier — dans l'intervalle entre les Conférences diplomatiques — les questions juridiques, administratives et économiques, qui se rattachent à la T. S. F.<sup>(1)</sup>. Dans ce but, le Comité a fondé la *Revue juridique internationale de la radioélectricité* (directeur, *M. Homburg*) et il organise des Congrès juridiques internationaux pour s'occuper de radiodiffusion.

Le premier Congrès a eu lieu à *Paris* du 14 au 18 avril 1925, en même temps que le premier Congrès international des amateurs de la T. S. F.<sup>(2)</sup>. Il a établi, sous réserve de certaines conditions, le principe de la liberté de l'éther<sup>(3)</sup>, il a affronté le grave problème de la liberté industrielle et commerciale<sup>(4)</sup> et examiné les droits appartenant aux auteurs<sup>(5)</sup> et aux interprètes<sup>(6)</sup> (relateur, *M. Taillefer*). En ce qui concerne les premiers, il a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de la Convention de Berne parce que la transmission et la reproduction par la T. S. F. doivent être traités comme les autres moyens de diffusion des œuvres de l'esprit; quant aux derniers, il a été d'avis que la transmission par la T. S. F. de l'exécution d'une œuvre artistique ou littéraire ne saurait être faite sans le consentement de l'interprète.

Au mois de mai 1927 a eu lieu à *Genève* le deuxième Congrès international, qui a discuté divers problèmes fort intéressants, mais qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici.

## IV. LE CONGRÈS DE ROME

Le troisième Congrès s'est réuni à *Rome* du 1<sup>er</sup> au 16 octobre 1928. 37 États y

(1) Le Comité a été créé en 1922, directeur : *M. Colin*; il est dirigé actuellement par *M. Tirmian*. Il a encouragé la constitution de Comités nationaux. Le Comité italien est présidé par *S. E. M. le prof. V. Scialoja*, l'éminent juriste qui a dirigé les débats de la Conférence de Rome sur les droits des auteurs.

(2) Voir « Premier Congrès juridique international de T. S. F. », Paris, 1925.

(3) Voir *Cogliolo*, « La proprietà delle onde elettiche » (*Diritto aeronautico*, 1925, p. 338); *Vroonen*, « Le régime juridique des ondes » (*Revue juridique internationale de la radioélectricité*, 1925, 1).

(4) Voir *Bonzonet-Aubertot*, « Les droits des exploitants » (*Revue jur. int. de radioél.*, 1924, p. 69); *Homburg* et *Tabouis*, « La T. S. F. et le droit de priorité d'exploitation des informations de presse » (*ibid.*, 1924, p. 113).

(5) Cf. *Henordinquier*, « Radiophonie et propriété intellectuelle » (*Revue jur. int. de rad.*, 1926, 1); *Tabouis*, « La protection de la propriété intellectuelle et artistique et la radiophonie » (*ibid.*, 1924, 33); *Valmy-Baysse*, « La perception des droits d'auteur et la radiophonie » (*ibid.*, 1924, 101).

(6) Cf. *Nicot*, « Les artistes musiciens et la radiophonie » (*Revue jur. int. de rad.*, 1924, 64).

(1) Entretemps, la Convention de Paris pour la navigation aérienne (du 13 octobre 1913) avait prescrit que les avions affectés au service public et pouvant transporter 10 personnes au moins fussent munis d'un appareil de T. S. F.

(1) Voir à ce sujet : *Cereti*, « La radiotelegrafia e la radiophonia nei rapporti internazionali » (*Rivista del Diritto internazionale*, 1926, 1); *Giannini, A.*, « Il progetto di Convenzione di Washington per le comunicazioni elettriche », Rome, 1928; *Grandi*, « La radiotelegrafia nel diritto internazionale », Milan, 1927.

(2) La Convention signée à Washington entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1929. Voir *Giannini, A.*, « La Convenzione di Washington e il regime giuridico internazionale della T. S. F. », Rome, 1928; *Gneme*, « Relazione sulla Conferenza di Washington » (*Rivista delle comunicazioni*, supplém. au n° VII de 1928); *Montefinale*, « La Conferenza di Washington » (*Rivista marittima*, octobre-novembre 1927).

étaient représentés<sup>(1)</sup>. L'ordre du jour comprenait les points suivants: Examen des *Résolutions adoptées par la Conférence de Washington*; *Principes de droit international régissant la T. S. F.*; *La protection internationale des communications radioélectriques (interférence aux sources d'émission)*; *La codification des règles de la T. S. F. appliquée aux moyens de transport aériens et terrestres*; *La T. S. F. et l'assistance et le sauvetage des navires et des aéronefs*; *La concurrence déloyale et la contrefaçon*; *Le statut international des opérateurs de T. S. F.* et, *last not least*, *Le droit d'auteur et d'artiste en matière radiophonique*.

Chacune de ces matières a fait l'objet d'un examen approfondi et de résolutions fort intéressantes.

Le manque d'espace nous interdit malheureusement d'examiner en détail les résultats du fécond Congrès de Rome, mais nous allons tout au moins nous étendre quelque peu sur les débats relatifs aux questions intéressantes de plus près les lecteurs de notre revue.

Sur le droit des exécutants, l'avocat espagnol M. de Villalonga et l'avocat belge Quintin ont rédigé chacun une relation remarquable; sur le droit des exécutants et des auteurs le Congrès a admiré et apprécié la relation de S. E. M. Giannini, d'une lucidité magistrale. Le rapporteur a examiné le problème ardu sous toutes ses faces. Il a donc été facile au Congrès de s'orienter et de prendre des décisions dans cette matière complexe.

S. E. M. Giannini a débuté par l'histoire des débats qui se sont déroulés au sein de la Conférence diplomatique de Rome (juin 1928) pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'Administration italienne et le Bureau de Berne, a-t-il rappelé, tenant compte du fait que la radiodiffusion est de plus en plus répandue, avaient proposé d'insérer dans la Convention de Berne révisée un article 14<sup>bis</sup> comportant deux alinéas, dont le premier établissait le droit des auteurs d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la télégraphie ou la téléphonie avec ou sans fil ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images et le deuxième protégeait les exécutants en leur accordant le droit exclusif d'autoriser la diffusion de leur exécution par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent.

La première proposition, à laquelle notre examen se bornera, pour l'instant, a été

l'objet de débats animés, qui ont duré autant que la Conférence et qui ont mis en lumière deux tendances opposées. D'une part, la *Délégation française* a soutenu avec énergie que le droit de diffusion par la T. S. F. devait être placé sur le même pied que les autres droits exclusifs appartenant aux auteurs; d'autre part, les *Délégations norvégienne, australienne et néo-zélandaise* ont affirmé avec tout autant d'énergie que la radiodiffusion devait être mise en premier lieu à l'abri des abus de droit commis par les auteurs et qu'il y avait lieu, ensuite, de sauvegarder les intérêts culturels et sociaux qui sont intimement liés à cette forme nouvelle et spéciale de diffusion des œuvres de l'esprit et notamment des œuvres musicales. Une Sous-Commission fut nommée pour l'étude du problème et M. Giannini lui-même, qui la présidait, trouva une formule de conciliation sur laquelle il fut enfin possible d'obtenir l'unanimité. Ce compromis a donné naissance à l'article 14<sup>bis</sup> de la Convention, dont le premier alinéa affirme énergiquement le droit de l'auteur, alors que le deuxième laisse aux législations nationales la faculté de régler les conditions d'exercice de ce droit, en admettant que des limitations pourront être apportées, en vue de l'intérêt public général de l'État, au droit d'auteur. Ces limitations ont cependant le caractère très net de *restrictions*; elles n'équivalent en aucun cas à une *expropriation du droit*, de sorte qu'elles ne sauraient être étendues à d'autres formes non expressément prévues. Il a été en outre catégoriquement établi que ces limitations ne peuvent porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit d'obtenir une redevance équitable pour la diffusion de l'œuvre. En conciliant ainsi l'intérêt public général de l'État et les intérêts économiques et moraux des auteurs, la Conférence de Rome a pu faire un premier pas sur la voie de la réglementation juridique internationale du droit d'auteur par rapport à la radiodiffusion.

Les débats du Palais Corsini ayant été ainsi résumés, le Congrès a examiné quelle solution il convenait de donner aux deux problèmes ardues dont il s'agit.

En ce qui concerne le droit des auteurs, les dispositions insérées dans l'Acte signé à Rome ont été considérées comme satisfaisantes. La Conférence s'était en effet énergiquement refusée à admettre la *licence obligatoire* ou, plus exactement, *légal* par rapport aux exécutions d'œuvres musicales, licence que certaines délégations avaient proposée ou soutenue avec insistance et avec vivacité, en considérant que l'auteur n'aurait, en somme, rien perdu et qu'il aurait plutôt tout gagné par l'introduction de la-

dite forme de cession de droits, étant donné qu'il aurait perçu des tantièmes considérables sur chaque disque, rouleau ou radiodiffusion. A cette thèse, il avait été objecté que la licence n'aurait profité qu'aux pays où l'industrie des gramophones, des phonographes et d'autres instruments de reproduction mécanique est florissante et qu'elle aurait lésé les intérêts des pays, tels que l'Italie, qui produisent seulement la musique et le chant. En fait, la licence légale limite étroitement les droits personnels de l'auteur d'autoriser l'exécution de son œuvre et de veiller à ce qu'elle soit d'une qualité satisfaisante. La licence légale porte également atteinte à son droit pécuniaire, puisqu'elle lui accorde un pourcentage déterminé (5 %) en lui interdisant ainsi d'obtenir une redevance plus élevée. Enfin, la licence légale ne saurait être admise, ainsi que le délégué italien, M. Barduzzi, rapporteur de la Sous-Commission chargée d'examiner la question, l'avait fait ressortir, pour les raisons impératives suivantes:

- 1° La licence légale lèserait profondément le droit exclusif de l'auteur de disposer de son œuvre.
- 2° Les arguments, d'ordre général, découlant de la nécessité sociale de favoriser la diffusion de la culture musicale n'ont aucune influence particulière dans le problème phono-mécanique, car cette nécessité se présente sous le même aspect dans les autres formes d'exploitation du droit d'auteur.
- 3° La crainte que le droit exclusif de l'auteur de disposer de son œuvre ne porte préjudice au développement des industries phono-mécaniques est démentie par le vaste essor pris par ces industries.
- 4° Le régime de la licence obligatoire accorderait un monopole dangereux aux industries existantes et il empêcherait, en pratique, la création d'industries similaires concurrentes.
- 5° Les pays qui ne possèdent pas encore, chez eux, d'industries phono-mécaniques suffisamment développées seraient placés sur un pied d'infériorité, ce qui constituerait, pour la culture nationale, un préjudice sensible.
- 6° La licence légale apporterait aux auteurs de graves dommages moraux et matériels.

En somme, la licence légale entraîne un conflit entre deux intérêts privés: l'intérêt de l'auteur et celui de l'industriel et il n'y a aucune raison qui justifie le sacrifice du premier en faveur du second. La Conférence a donc eu raison de rejeter le système proposé, qui aurait tout simplement saboté les droits des auteurs. Par contre, le

(1) Malheureusement l'Empire britannique s'était abstenu. Notons que le président du Comité organisateur était S. E. M. Giannini, qui a été l'âme de la Conférence de Rome. (Réd.)

système adopté par l'article 14<sup>bis</sup> stipulé à Rome et par la loi italienne (limitation du droit lorsque l'intérêt public l'exige) ne méconnaît pas ces droits et rentre dans le domaine des principes juridiques purs, car le conflit n'existe ainsi qu'entre l'intérêt privé de l'auteur et l'intérêt public et il est équitable que la préférence soit donnée à ce dernier. En effet, toute personne qui considère quel bienfait l'exécution mécanique et aussi la radiodiffusion représentent pour la population rurale et pour les pays où les hommes vivent très espacés sur d'immenses territoires, tout en éprouvant le besoin de jouir des produits de la civilisation, qui leur sont nécessaires vu leur degré de culture, sera amenée à reconnaître que l'article 14<sup>bis</sup> de l'Acte de Rome est équitable puisqu'il donne, d'une part, satisfaction à ces besoins et qu'il offre, d'autre part, aux auteurs la garantie que leurs droits matériels et moraux ne seront point méconnus.

Conformément à ces principes, le Congrès de Rome a adopté le vœu suivant :

#### Droit d'auteur

« Le Congrès, considérant comme un commencement de solution satisfaisante l'article 14<sup>bis</sup> adopté par la Conférence de Rome de 1928 pour la revision de la Convention de Berne, révisée à Berlin, pour la protection de la propriété littéraire et artistique, émet le vœu que les États qui ont participé à ladite Conférence veuillent bien la ratifier le plus tôt possible. »

La protection du droit moral des interprètes a donné lieu à des débats plus étendus.

Ici aussi, S. E. M. Giannini a fait, avec la maîtrise qui le caractérise, l'historique des travaux accomplis. Il a rappelé que l'Administration italienne et le Bureau de Berne avaient proposé pour l'article 14<sup>bis</sup> un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les artistes qui exécutent des œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la diffusion de leur exécution par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent. »

Avant même que la Conférence fût ouverte, certaines délégations avaient combattu cette proposition, soit parce qu'elle sortait du cadre de la Convention, appelée à protéger les droits des auteurs, soit parce que les artistes se préoccupent eux-mêmes de protéger leurs droits portant sur la radiodiffusion de leurs interprétations. Ces objections ont été soulevées à nouveau au sein de la Conférence, où l'on a fait ressortir que l'auteur est protégé parce qu'il a créé l'œuvre, alors que l'interprète ne crée rien, puisqu'il se borne à exécuter l'œuvre conçue

par autrui. Si l'interprète doit être protégé, lui aussi, il doit donc l'être à un titre entièrement autre que l'auteur et par d'autres lois. En outre, tout en admettant que les interprétations des artistes ont acquis une valeur économique considérable par suite de l'invention du phonographe et de la radiodiffusion, il convient de reconnaître que les lois intérieures n'ont pas encore tranché la question et que, partant, celle-ci n'est pas encore mûre pour une réglementation juridique internationale.

L'opposition n'ayant pas pu être vaincue, la Conférence de Rome dut se borner à exprimer le vœu V, invitant les gouvernements qui ont participé aux travaux de la Conférence à envisager la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants<sup>(1)</sup>.

Le Congrès de Rome a longuement débattu le problème. Les discussions ont été des plus élevées, car les divergences de vues découlent, en l'espèce, de principes d'une portée considérable<sup>(2)</sup> et de la solution adoptée par certaines lois, telles que la loi russe, qui affirme la liberté de la radiodiffusion de toute œuvre exécutée dans un théâtre public, tout en accordant aux artistes le droit d'être rémunérés lorsqu'ils exécutent une œuvre à titre privé, pour une société de radiodiffusion. A la fin, l'accord a pu être obtenu sur le vœu suivant, proposé par S. E. M. Piola-Caselli et approuvé par les rapporteurs MM. Giannini, de Villalonga et Homburg :

#### Droit de l'artiste

« Le Congrès,

Vu le vœu tendant à la protection des droits des artistes, interprètes et exécutants exprimé par la Conférence de Rome de 1928 pour la revision de la Convention de Berne ;

Considérant que le caractère essentiellement international de la diffusion radioélectrique rend particulièrement désirable une réglementation de l'exercice du droit des artistes ;

Émet le vœu :

A. Que par une Convention générale les gouvernements s'engagent à adopter les mesures de protection minima ci-après :

1° paiement de la part des exploitants des postes d'émission, de relais ou de retransmission d'une équitable rémunération supplémentaire au profit des artistes dont les exécutions sont émises, retransmises ou autrement utilisées par lesdits exploitants ;

(1) S. E. M. Giannini aurait voulu dire : « sauvegarder efficacement » mais l'adjectif a dû être omis par suite de l'opposition des Délégués français MM. Plaisant et Maillard. Signalons que la loi italienne du 14 juin 1928, n° 1352 et le règlement du 20 août 1928 suivent la voie tracée par ce vœu.

(2) Voir Stolfi, « La propriété intellectuelle », vol. 1, p. 460 et suiv., 294 et suiv.

2° adoption de mesures aptes à trancher rapidement et équitablement les différends entre les exploitants et les artistes ;

3° chaque État veillera à ce que les radiodiffusions des exécutions artistiques soient effectuées suivant les règles de la meilleure technique.

B. Que lesdites mesures adoptées par les législations nationales soient d'une façon autant que possible uniforme. »

#### V

Le Congrès a désigné, au cours de la dernière séance, Madrid comme siège du IV<sup>e</sup> Congrès.

Il a en outre approuvé certaines propositions à soumettre à l'étude de ce dernier.

Rappelons les suivantes :

a) Proposition de M. Audisio, délégué de la Société des auteurs et compositeurs de musique de France, tendant à ce que la loi italienne soit prise comme modèle pour régler, dans d'autres États, la matière du droit d'auteur.

b) Proposition de M. Homburg, délégué du Comité français de la Chambre de commerce internationale, tendant à ce que la terminologie de la radiophonie soit étudiée et fixée, afin que les techniciens et les juristes puissent plus facilement s'entendre.

c) Proposition de M. Otto Kucera, délégué de la Tchécoslovaquie, tendant à constituer en secrétariat permanent le Comité international de Paris, que M. Homburg dirige si bien, et à lui donner les moyens financiers nécessaires pour exercer son action d'une manière ininterrompue et pour publier un bulletin périodique.

#### VI

Qu'il me soit permis de rendre hommage, avant de terminer mon rapport succinct, à l'excellente organisation du Congrès par laquelle le Gouvernement italien s'est efforcé de prouver à ses hôtes éminents le grand plaisir qu'il éprouvait à les recevoir. Les travaux du Congrès se sont déroulés dans les somptueux salons du Palais Corsini, dont l'escalier monumental retentissait encore des pas des délégués à la Conférence du droit d'auteur. En outre, des réceptions et distractions variées et fort bien choisies ont été offertes aux congressistes.

Je garde un souvenir charmé de cette belle semaine d'octobre où la Ville Éternelle a été la patrie intellectuelle commune de tous ceux, étrangers et italiens, qui ont participé au Congrès.

NICOLAS STOLFI,

Professeur de droit civil  
à l'Université royale de Naples.

## Jurisprudence

### SUISSE

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. VENTE, SANS ESTAMPILLE DE CONTRÔLE, DE DISQUES FABRIQUÉS AVANT LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1923. CONVENTION DE BERNE REVISÉE, ARTICLE 13, NON-RÉTROACTIVITÉ. ACTE LICITE.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation, 6 avril 1927. -- Treuhandstelle für mechanisch-musikalische Rechte A.-G. c. Keller et Craner.)<sup>(1)</sup>

A. Le recourant, *Mechanlizenz*, Société fiduciaire pour les droits musico-mécaniques, est une société par actions fondée le 30 juin 1923, avec siège à Berne, dans le but de « protéger, de représenter et d'exploiter les droits d'auteur musico-mécaniques, pour la Suisse et pour les auteurs suisses à l'étranger, dans le sens de la Convention de Berne du 13 novembre 1908 et de la loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ». Le délégué et secrétaire du Conseil d'administration est M. le Dr Immer à Berne. Sont actionnaires entre autres la Société générale internationale de l'édition phonographique et cinématographique à Paris (Edifo), la Société suisse des musiciens et l'Association des fabricants et commerçants suisses en matière d'instruments de musique et de machines parlantes. La *Mechanlizenz* exerce les droits qu'elle est chargée d'exploiter ou qui lui ont été cédés et qui concernent les œuvres musicales susceptibles d'être adaptées aux instruments mécaniques; elle exerce ces droits pour la Suisse et pour les sociétés étrangères qui l'ont chargée de les représenter et qui poursuivent le même but qu'elle, comme la « Anstalt für mechanisch-musikalische Rechte G. m. b. H. Ammer, à Berlin, la Edifo à Paris, et la Mechanical Licence Company (*Mecolico*) à Londres.

Ces sociétés d'auteurs cèdent aux fabricants le droit de reproduire les œuvres musicales et de verser les disques sonores dans le commerce, contre une taxe que les fabricants perçoivent à leur tour des négociants en gros. Pour rendre un contrôle possible, les sociétés délivrent quittance aux fabricants, pour les taxes payées, sous forme d'une « estampille de licence », qui doit être collée sur les disques. En présence de la dépréciation qui a atteint la monnaie de certains pays pendant la période d'après guerre, la concession faite aux fabricants ne concerne jamais qu'un seul pays, et la taxe est perçue en monnaie de ce pays. Pour la vente en Suisse, les disques doivent être pourvus de l'estampille de licence suisse, quand bien même ils porteraient déjà un signe de contrôle étranger. Cette manière

de faire sert, d'une part, à assurer aux auteurs ressortissant de pays à monnaie dépréciée une taxe qui corresponde à la valeur d'achat de la monnaie dans les pays où le change est élevé, et, d'autre part, à faire en sorte que les fabricants et négociants de pays à change élevé ne soient pas empêchés de concourir avec ceux des pays à change déprécié.

B. Les recourants Keller et Craner, propriétaires de maisons d'instruments de musique à Zurich, s'occupent aussi du commerce des disques sonores. A la date du 2 août 1923, la *Mechanlizenz* a adressé, contre eux, au procureur d'arrondissement de Zurich une plainte pénale dans laquelle elle prétend que les prévenus ont vendu, dans leurs locaux, après le 1<sup>er</sup> juillet 1923, des disques non pourvus de l'estampille suisse, bien qu'ils eussent su que ces disques ne pouvaient être vendus en Suisse qu'avec une estampille de licence. Ils se seraient ainsi rendus coupables d'une violation du droit d'auteur dans le sens de l'article 42, n° 1, lettre b), de la loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et auraient ainsi encouru les peines prévues à l'article 50, n° 1, de ladite loi.

Des visites domiciliaires pratiquées avec l'assistance d'experts ont permis de constater que les défendeurs étaient effectivement en possession de disques non pourvus d'estampilles.

C. Par jugement du 23 septembre 1925, le Tribunal d'arrondissement de Zurich a libéré les prévenus, en dépit des conclusions du procureur général et de la plaignante, qui, les deux, demandaient une condamnation. Ce jugement fut confirmé le 9 novembre 1926 par la Cour suprême, qui alloua aux prévenus une indemnité pour leurs frais de procédure. Les motifs de l'arrêt de la Cour suprême sont, en substance, les suivants: En ce qui concerne Craner, le dossier ne contient rien qui permette de croire que, avant la saisie, le prévenu ait eu l'intention de vendre des disques non estampillés; on ne peut donc pas dire qu'à ce moment-là il en ait vendu. Chez Keller, en revanche, cette intention existait. Mais, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923, les négociants suisses avaient le droit de vendre sans estampilles les disques fabriqués licitement, que ces disques provinssent de la Suisse ou d'un autre pays ayant adhéré à la Convention de Berne, et, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'auteur, ils n'avaient pas besoin du consentement des auteurs pour liquider leurs stocks (art. 65 et 68). Or, la présomption existe que Keller a acquis les disques saisis déjà avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923. Le complément de preuve

demandé sur ce point par la *Mechanlizenz* deux ans après le dépôt de sa plainte n'a évidemment aucune chance de succès. D'ailleurs, en admettant qu'il y eût atteinte au droit d'auteur, l'intention dolosive n'en ferait pas moins défaut.

Une demande en nullité formée par la *Mechanlizenz* contre cet arrêt a été déclarée irrecevable par la Cour de cassation du canton de Zurich le 26 janvier 1927, et, dans le délai normal, la plaignante a recouru en cassation auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier a rejeté le recours pour les motifs suivants:

1. La plainte accuse Keller et Craner d'avoir mis en vente dans leurs locaux, et pendant l'époque qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 1923 (date d'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1922) au moment où la saisie chez eux a été pratiquée, des disques non munis d'estampilles suisses de licence, bien qu'ils eussent su que le commerce de ces disques n'était permis qu moyennant le paiement d'une taxe de licence. Il est établi au dossier que les disques incriminés reproduisent des œuvres musicales dont le pays d'origine (autant que cela ressort de la plainte) est la Suisse ou un autre pays où l'article 13 de la Convention de Berne révisée en 1908 est entré en vigueur soit en même temps qu'en Suisse, c'est-à-dire le 9 septembre 1910 (Allemagne, France), soit à une date postérieure, mais antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1923 (Italie, Grande-Bretagne, Autriche, Hongrie, Pologne). En tout état de cause, les prévenus ne peuvent pas être condamnés pour contrefaçon d'œuvres dont le pays d'origine n'est pas indiqué dans la plainte et ne ressort pas du dossier, car il ne peut s'agir alors que d'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention de Berne, ou à l'égard duquel le Conseil fédéral n'a pas fait la déclaration de réciprocité prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi fédérale. D'autre part, il n'est pas contesté que la durée de protection des œuvres reproduites n'est arrivée à expiration pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1923 et la saisie des disques, ni en vertu de la loi fédérale (art. 36-41, 63 et 64), ni en vertu de la Convention de Berne révisée (art. 7 et 18); il est reconnu, en outre, que tous les disques ont été fabriqués licitement à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923. Enfin, il est établi que ces disques ne reproduisent ni des œuvres suisses dont l'adaptation aux instruments mécaniques aurait eu lieu en Suisse avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923, ni des œuvres unionistes qui auraient été adaptées avant l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Convention révisée.

2. Peut être poursuivi pénalement en vertu de l'article 42, n° 1, lettre b), combiné

<sup>(1)</sup> Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, 1927, 1<sup>re</sup> partie, p. 160.

avec l'article 46 de la loi fédérale, dont se prévaut la plainte, celui qui, en violation intentionnelle du droit d'auteur, vend, met en vente ou en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre. D'après l'article 13, alinéa 2, de ladite loi, les disques sonores doivent être considérés comme des exemplaires de l'œuvre qui leur est adaptée. Or, la recourante reconnaît implicitement, en ne portant plainte que pour la mise en vente postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1923, que les auteurs suisses ou ressortissants d'un autre pays unioniste ont obtenu seulement de la loi nouvelle fédérale le droit exclusif de mettre en vente des exemplaires adaptés de leurs œuvres, et, partant, celui de faire dépendre de leur autorisation la mise en vente de disques fabriqués licitement (art. 12, n° 2). En effet, l'ancienne loi fédérale du 23 avril 1883, sur laquelle pouvaient seuls se baser en Suisse les auteurs d'œuvres suisses, définissait la propriété littéraire ou artistique comme étant le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art. Cette définition du droit d'auteur n'englobait pas la faculté exclusive de mettre en vente, ce qui résulte notamment de l'article 12, qui considérait comme une atteinte au droit d'auteur la vente d'œuvres reproduites illicitement ou contrefaites, mais non la vente d'exemplaires licitement reproduits (v. dans ce sens: Message du Conseil fédéral du 9 juillet 1918, *Feuille fédérale*, 1918, tome III, p. 614; Rapport concernant le premier projet [1912], p. 27; *Droit d'Auteur*, 1923, p. 77). Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923, les ressortissants d'un pays ayant ratifié la Convention de Berne révisée pouvaient invoquer en Suisse, à partir du moment où la Convention est entrée en vigueur dans leur pays, aussi bien les dispositions spéciales de la Convention que la protection conférée par la législation nationale suisse (comp. art. 4, al. 1, de la Convention; *Actes de la Conférence de Berlin de 1908*, p. 236). Or, la règle posée par la Convention, pas plus que la loi suisse, ne leur conférait la faculté de subordonner à une autorisation la mise en vente de disques reproduisant leurs œuvres. L'article 13, alinéa 1, de la Convention consacre uniquement le droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'adaptation de ses œuvres à des instruments mécaniques et l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments. Le message du Conseil fédéral de 1918 dit bien, à propos de l'article 59, alinéa 2, de l'avant-projet (qui concorde avec l'article 58, alinéa 3, de la loi), qu'il y a atteinte au droit d'auteur, dans le sens de l'article 13 de la Convention, quand les instruments mécaniques auxquels sont adaptés

des œuvres musicales d'autres pays unionistes sont mis en circulation, dans le pays, sans que l'adaptation pour le territoire suisse ait été licite en vertu d'une licence obligatoire ou d'une autorisation spontanée de l'intéressé (*Feuille fédérale*, 1918, tome III, p. 652), mais cette interprétation extensive ne se justifie pas par le texte de la disposition conventionnelle. Ainsi qu'il résulte des procès-verbaux relatifs aux délibérations concernant la révision de la Convention de Berne, il n'a jamais été question de conférer aux auteurs d'œuvres musicales la faculté de restreindre ainsi territorialement, et à l'égard de chacun, la mise en circulation d'instruments mécaniques reproduisant leurs œuvres. La suppression — combattue par la seule délégation suisse — du chiffre 3 du Protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 (qui porte que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale) et l'adoption du nouvel article 13 ont eu lieu sur la proposition du Gouvernement allemand. Bien que l'article 14, alinéa 1, de la loi allemande du 19 juin 1901 sur le droit d'auteur accorde à l'auteur le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement, la rédaction proposée par l'Allemagne se borna à conférer les droits qui font l'objet de l'article 13 de la Convention (v. *Actes de Berlin*, p. 52, 168, 180, 258, 293 et 294). Il est vrai que dans l'étude du *Droit d'Auteur* (1926, p. 89) citée par la recourante, il est dit que la Convention de Berne révisée, ainsi que cela résulte du quatrième alinéa de l'article 13, distingue nettement entre le droit de fabriquer des instruments de musique mécaniques et celui de les mettre en circulation; mais cette distinction ne concerne que les adaptations faites conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 13. C'est uniquement dans le but d'empêcher que ces adaptations fussent introduites, sans autorisation des intéressés, dans un pays où elles sont interdites, que l'alinéa 4 de l'article 13 a été adopté à la demande de la délégation italienne et à titre d'application spéciale du principe posé à l'article 16 de la Convention (v. *Actes de Berlin*, p. 262).

Sans aucun doute, déjà avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923, l'auteur pouvait subordonner l'autorisation qu'il donnait à un fabricant d'adapter ses œuvres musicales aux disques sonores à la condition que ces disques ne fussent mis en circulation que sur un territoire bien délimité. Mais une disposition contractuelle ne pouvait créer que des droits dits relatifs, c'est-à-dire des droits que pos-

sède l'auteur envers un fabricant tenu à une certaine manière de faire; il ne peut s'agir de droits absolus, c'est-à-dire de droits créant pour chacun l'obligation de s'abstenir de tous faits attentatoires à ces droits. Le droit absolu et exclusif de l'auteur de « vendre, mettre en vente ou en circulation » en Suisse des exemplaires de l'œuvre tels que des disques sonores n'a été créé que par la nouvelle loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1923 (comp. art. 12, n° 2; art. 13, al. 1, n° 2, et al. 2; art. 42, n° 1, lettre b), et art. 58, al. 3).

3. Il reste ainsi à rechercher si le législateur a entendu donner à ce droit absolu un effet rétroactif en ce sens que le commerçant qui, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1923, se trouvait en possession de disques licitement fabriqués était tenu dès cette date de demander l'assentiment de l'auteur pour continuer à mettre ces disques en circulation. Pour trancher cette question, il ne suffit pas de s'en rapporter, ainsi que le prétend la recourante, aux dispositions finales des articles 66 et 67 de la loi, comme si, en vertu des notes marginales, le droit transitoire concernant l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques était définitivement réglé par ces articles. La loi, en son article 62, alinéa 1, pose la rétroactivité en principe, mais elle déroge à ce principe d'abord en réservant, pour certains cas, l'application de la loi de 1883 (art. 64), puis en établissant la règle générale qu'« aucune poursuite civile ou pénale ne pourra être intentée en raison d'un acte déclaré illicite par la présente loi, mais commis avant l'entrée en vigueur de cette dernière, si cet acte était licite au moment de son accomplissement (art. 65, al. 1) ». D'après cette disposition, qui, en raison de son caractère général, s'applique également aux adaptations d'œuvres musicales à des instruments mécaniques, celui qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923, a reproduit en Suisse une œuvre musicale suisse sur des disques sonores sans l'autorisation de l'auteur ne peut pas être poursuivi pénalement. D'après l'alinéa 2 de l'article 65, il en est de même de celui qui, après le 1<sup>er</sup> juillet 1923, met en circulation des exemplaires fabriqués avant cette date. En ce qui concerne l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques, la loi prévoit une réglementation spéciale portant que les œuvres musicales suisses qui ont été licitement adaptées en Suisse avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923 peuvent, même après cette date, être adaptées par chacun à des instruments du même genre et être exécutées publiquement au moyen de ces derniers, sans que l'autorisation du titulaire du droit d'auteur soit nécessaire. Il en est de même de la mise en circula-

tion en Suisse de ces instruments et de leur exportation dans des pays où les œuvres ne jouissent d'aucune protection contre des adaptations de ce genre (art. 66). Cette disposition spéciale dépasse l'article 65, en ce sens que le législateur, au sujet de la reproduction d'œuvres musicales autres que celles qui sont adaptées aux instruments mécaniques, ne réserve les droits acquis qu'en ce qui concerne les exemplaires déjà existants, tandis que, pour les reproductions dont il s'agit ici, il réserve les droits acquis en ce qui concerne l'œuvre même qui fait l'objet de l'adaptation.

La même disposition transitoire est applicable dans le régime international, puisque l'article 67, alinéa 2, correspond à l'article 66, et l'article 68 à l'article 65, mais la date à prendre en considération est celle de l'entrée en vigueur de la Convention de Berne révisée, notamment de l'article 13, dans le pays d'origine de l'œuvre, et non celle de l'entrée en vigueur de la loi.

4. Il est exact que la question de droit intertemporel dont il s'agit ici n'est tranchée directement par aucune des dispositions contenues dans les articles 65 à 68 de la loi; une réglementation transitoire des conséquences qu'entraîne le fait que la nouvelle loi a donné plus d'extension au droit d'auteur en conférant à l'auteur le droit exclusif de mettre en circulation des exemplaires de l'œuvre, et des disques sonores, n'est prévue ni pour les œuvres suisses, ni pour les œuvres des pays unionistes. Toutefois, du moment où la loi admet que les disques qui ont été fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923 *sans* le consentement de l'auteur de l'œuvre adaptée peuvent être mis en circulation après cette date sans l'autorisation de l'intéressé, il faut *a fortiori* reconnaître ce droit aux commerçants pour la mise en circulation de disques fabriqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 1923 *avec* le consentement de l'auteur. La recourante commet une erreur de droit quand elle prétend que l'article 65 de la loi s'applique uniquement aux disques fabriqués en Suisse. Non seulement le texte de la loi ne donne nullement lieu à distinction entre les exemplaires fabriqués en Suisse et ceux fabriqués à l'étranger, mais encore l'article 68 déclare expressément que cette disposition s'applique par analogie aux œuvres des pays unionistes qui ont acquis le droit d'être protégées en Suisse. Le législateur a voulu sauvegarder les intérêts du commerçant suisse, et non ceux du fabricant suisse ou étranger; et il l'a fait en reconnaissant le droit acquis par le commerçant de continuer à mettre en circulation, sans autorisation, les exemplaires fabriqués licitement qui se trouvaient en Suisse à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

5. La dernière question qui se pose est celle de savoir si, le 1<sup>er</sup> juillet 1923, les disques saisis se trouvaient encore en Suisse, mais il importe peu qu'ils aient été acquis par les prévenus avant ou après cette date. Les deux instances cantonales résolvent cette question par l'affirmative, et constatent que les disques se trouvaient chez Keller et Craner avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. En ce qui concerne notamment Craner, cette constatation est basée sur une appréciation anticipée des preuves qui ne contrevient à aucune disposition du droit fédéral.

PAR CES MOTIFS, le recours en cassation est rejeté.

## Nouvelles diverses

### Allemagne

*Pour l'abrogation de l'article 22a de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales*

L'article 13 de la Convention de Berne-Berlin, qui confère aux auteurs le droit d'autoriser l'adaptation de leurs œuvres musicales aux instruments mécaniques et celui d'autoriser l'exécution de ces mêmes œuvres au moyen desdits instruments, prévoit que ces deux droits en principe exclusifs peuvent néanmoins être soumis à des restrictions dans les divers pays, c'est-à-dire, en définitive, à la licence obligatoire. Usant de la faculté ainsi offerte, plusieurs États, notamment l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse, ont introduit dans leur législation le régime de la licence obligatoire, mais d'une manière qui prête à la critique. Ils ont décidé que l'adaptation licite d'une œuvre à un instrument mécanique emportait la liberté d'exécuter ladite œuvre à l'aide de cet instrument. En d'autres termes: si une fabrique confectionne des disques de phonographe sur la base de la licence obligatoire, elle pourra exécuter en public ces disques sans payer de redevance, et il en sera de même pour tous les acquéreurs qui lui feront des commandes, à condition, bien entendu, que les exécutions aient lieu en Allemagne, en Autriche ou en Suisse. Ainsi se trouve annihilé, et non pas seulement restreint, le second des droits accordés à l'auteur par l'article 13 de la Convention de Berne révisée et l'on peut se demander si cette solution est bien conforme au régime de l'Union, tel qu'il a été arrêté par la Conférence de Berlin. A plus d'une reprise nous avons été consultés sur ce point, et nos réponses ne pouvaient guère défendre la conception des trois pays cités plus haut.

Or, voici qu'une nouvelle très intéres-

sante nous parvient d'Allemagne<sup>(1)</sup>, où un mouvement se dessinerait en faveur de l'abrogation de l'article 22a de la loi du 19 juin 1901/22 mai 1910 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales. Cet article est précisément celui qui consacre la liberté d'exécution des disques fabriqués licitement. La Société des compositeurs de musique allemands, l'Association pour la perception des droits d'exécution (*Gema*) et l'Association des auteurs et compositeurs dramatiques ont adressé au Gouvernement du *Reich* une requête qui expose que l'article 22a susindiqué ne saurait subsister plus longtemps. Introduit par la loi modificative du 22 mai 1910, il consacrait dès l'abord une anomalie en liant l'un à l'autre deux droits essentiellement distincts: celui d'autoriser l'adaptation musico-mécanique et celui d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre au moyen de l'instrument où cette adaptation se trouve enregistrée. Les pétitionnaires, dont nous reproduisons en gros les arguments, observent qu'au début cette manière de joindre artificiellement deux prérogatives fort différentes n'avait pas grand inconvénient, parce que les concerts publics donnés par phonographe demeuraient assez rares. Aussi bien les auteurs ne songeaient-ils pas, en négociant la redevance, au droit d'exécution qu'ils aliénaient en même temps que le droit d'adaptation. Mais aujourd'hui les disques phonographiques sont de plus en plus joués en public; on s'en sert dans les cafés et pour les émissions radiophoniques, en attendant que les pellicules sonores révolutionnent l'art du cinématographe. Il faut donc compter avec une augmentation constante des concerts publics qui utilisent les instruments mécaniques. Tant que l'article 22a demeure en vigueur, les auteurs ne seront pas protégés contre les exécutions de ce genre, d'où un manque à gagner considérable et un danger grave pour les virtuoses auxquels on préférera la machine beaucoup plus économique. — A la Conférence de Rome, les représentants de l'industrie des phonographes ont déclaré qu'ils étaient prêts à renoncer à l'article 22a, ce qui était de leur part une adroite concession. Car si cette disposition devait être maintenue encore longtemps, les auteurs se verraient obligés de se défendre en augmentant sensiblement le taux de la licence, et la vente des disques baisserait d'autant.

Consultée par le Ministre de la Justice du *Reich*, la Société allemande des droits d'émission (*Gesellschaft für Senderechte G. m. b. H.*) a appuyé la requête des trois autres sociétés. Elle estime que le cinématographe

(1) Voir «*Der schaffende Künstler*», *Mitteilungen der Genossenschaft Deutscher Tonsetzer*, n° 7, juillet 1923, p. 22.

et la radiophonie contribuent indirectement à diminuer les ressources des auteurs, parce que les concerts directs se font moins nombreux au fur et à mesure que les procédés techniques de diffusion se perfectionnent. Il est par conséquent nécessaire d'empêcher que la puissance économique représentée par les industries des instruments de musique mécaniques et du cinématographe ne comprime de plus en plus les recettes des auteurs, ce qui ne manquerait pas d'arriver si l'article 22a devait couvrir par la suite l'exploitation des films sonores<sup>(1)</sup>.

Reste à savoir, maintenant, ce que penseront de la réforme proposée les hôteliers et tenanciers de restaurants qui utilisent un phonographe pour attirer la clientèle. Car c'est eux, en définitive, qui seront les premiers frappés. — Quant à nous, nous sommes naturellement tout acquis à la revendication des auteurs allemands. Le droit d'exécuter en public une œuvre musicale est entièrement différent du droit de reproduction ou d'adaptation. Et l'on ne voit pas, en théorie, pourquoi le compositeur de musique qui publie ses œuvres chez un éditeur pourrait se réserver le droit d'exécution, tandis qu'il en serait privé dès l'instant où il s'agirait d'utiliser en public les disques sur lesquels ses compositions sont enregistrées. Pratiquement, on rencontrera peut-être certaines difficultés dans la perception des droits, mais elles ne sauraient être insurmontables, puisqu'on est parfaitement arrivé à les vaincre en France, par exemple, et aussi en Angleterre, où le législateur n'a pas édicté de disposition correspondante à l'article 22a de la loi allemande.

## Notes de statistique

Notre moisson de statistique a été si abondante à la fin de 1928 que les colonnes du *Droit d'Auteur* de décembre dernier n'ont pas suffi à l'accueillir tout entière. Nous gardions en portefeuille une documentation considérable due essentiellement à M. Navarro Salvador, notre grand pourvoyeur de chiffres. Il eût été dommage, nous a-t-il semblé, de laisser vieillir dans nos cartons les fruits d'un si beau zèle. C'est pourquoi le présent numéro contient encore un certain nombre de notes statistiques, la plupart très brèves. Les renseignements relatifs à la *Tchécoslovaquie*, publiés plus loin, nous sont parvenus trop tard pour prendre place dans le fascicule précédent.

\* \* \*

<sup>(1)</sup> Voir *Gema-Nachrichten* n° 15, du 15 octobre 1928, p. 12.

### Albanie

Le Bureau de la presse rattaché au Ministère des Affaires étrangères d'Albanie a fait connaître à M. Navarro Salvador le nombre des *périodiques* qui sont édités en Albanie : il y en a 20, dont 2 quotidiens, 1 tri-hebdomadaire, 5 bi-hebdomadaires, 7 hebdomadaires et 5 mensuels.

11 périodiques paraissent à Tirana, 3 à Scutari, 3 à Koritza, 2 à Argyrokastro, 1 à Valona (informations de fin 1927).

### Argentine (Rép.)

En 1927, 1489 *périodiques* voyaient le jour en Argentine. 596 paraissaient à Buenos-Ayres, 893 en province. Voici le détail des périodiques de la capitale :

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| Journaux quotidiens . . . . .             | 54  |
| Journaux divers . . . . .                 | 130 |
| Revue . . . . .                           | 332 |
| Autres publications périodiques . . . . . | 80  |
| Total                                     | 596 |

(Information de M. Navarro Salvador.)

### Bolivie

La Bolivie possède 65 *périodiques*, savoir : 39 journaux et 26 revues. 22 périodiques paraissent à La Paz, siège du Gouvernement. (Information donnée à M. Navarro Salvador par M. le Consul général de la République de Bolivie à Barcelone.)

### Brésil

En 1927, on comptait au Brésil 909 *périodiques*, dont 123 à Rio de Janeiro et 53 à Sao Paulo (information de M. Navarro Salvador).

Il existe à l'Université de Bonn une bibliothèque brésilienne très bien montée d'environ 8500 volumes, qui est en grande partie l'œuvre de M. le professeur Quelle, directeur de l'Institut des recherches ibéro-américaines. M. Quelle — son nom l'indique<sup>(1)</sup> — doit être un sourcier éminent. Il a su notamment réunir les textes de toutes les lois brési-liennes postérieures à 1808, les commentaires juridiques les plus importants et les principales revues de jurisprudence.

La Bibliothèque de l'Institut historique et géographique du Brésil à Rio de Janeiro contient plus de 124 000 volumes (v. *Publishers' Circular* du 28 avril 1928).

### Chili

Le Chili possède 775 *périodiques*, savoir : 101 quotidiens, 218 feuilles hebdomadaires, 456 autres périodiques, y compris les revues mensuelles. (Information de M. Louis Schönrock.)

La Bibliothèque nationale chilienne compte plus de 780 000 volumes (v. *Publishers' Circular* du 28 avril 1928). Elle a reçu en 1927 3069 ouvrages. (Information de M. Navarro Salvador.)

### Chine

Le nombre des *périodiques* chinois tant officiels que privés s'élevait en 1926 à 1100 environ, dont 400 journaux quotidiens. Mais, parmi ces quotidiens, 222 étaient d'importance secondaire. La véritable presse ne comptait que 178 organes. (Information fournie à M. Navarro Salvador par la Légation de Chine à Rome.)

D'après M. Louis Schönrock, le nombre des *journaux* chinois officiellement catalogués est d'environ 1200. 28 quotidiens, soit 2 de langue anglaise et 26 de langue chinoise, s'impriment à Tientsin.

### Colombie

En 1927, 476 *périodiques* paraissaient en Colombie, dont 148 à Bogota. Les journaux quotidiens se chiffraient par 49, les journaux et revues politiques par 149. (Information donnée à M. Navarro Salvador par le Ministre de l'Intérieur de Colombie.)

La Bibliothèque nationale de Colombie compte environ 100 000 volumes (v. *Publishers' Circular* du 28 avril 1928).

### Égypte

*Périodiques* en 1927 : 166. Pour le Caire : 115 ; pour Alexandrie : 37. Périodiques arabes : 80 ; français : 52 ; grecs : 16 ; périodiques imprimés en d'autres langues : 18. (Information de M. Navarro Salvador.)

### Estonie

Total des *périodiques* pour 1927 : 186. Journaux quotidiens : 45 ; autres journaux et revues : 141. (Information puisée par M. Navarro Salvador dans le *Estonian Year-Book*, 1927.)

### France

M. Navarro Salvador s'est astreint à un travail à la fois très ingrat et très méritoire : il a compté les titres des *journaux* et *revues* qui figurent dans l'*Annuaire de la Presse française et étrangère et du monde politique*, 45<sup>e</sup> année, Paris 1928. Voici les résultats d'ensemble auxquels il est arrivé :

|                                               |      |
|-----------------------------------------------|------|
| Périodiques paraissant à Paris . . . . .      | 3811 |
| Périodiques paraissant en province . . . . .  | 3092 |
| Total pour la France . . . . .                | 6903 |
| Périodiques paraissant aux colonies . . . . . | 443  |
| Total général . . . . .                       | 7346 |

### Guatemala

*Périodiques* en 1927 : 47. Pour la capitale de Guatemala la Nueva : 41. (Information de M. Navarro Salvador.)

### Lettonie

An 1<sup>er</sup> mai 1926, nous écrit M. Louis Schönrock, il existait 182 *périodiques* lettons, soit 58 journaux et 124 revues. (Chiffres correspondants pour 1925, d'après M. Navarro Salvador : 390, 109, 181. La différence est sensible ; est-elle réellement aussi forte ?)

La ville de Riga possédait en 1926 31 journaux.

<sup>(1)</sup> « Quelle » est le terme allemand de source.

### Paraguay

37 périodiques paraissent sur le territoire de la République de Paraguay. La capitale, Assomption, en possède à elle seule 30 (7 quotidiens, 17 hebdomadaires, 6 feuilles diverses). (Information de M. Navarro Salvador.)

### Pays-Bas (colonies)

#### Indes néerlandaises.

Périodiques en 1926: 317; pour Batavia: 73.

#### Guyane néerlandaise.

Périodiques en 1927: 11.

#### Curaçao.

Périodiques en 1927: 8.

(Information de M. Navarro Salvador.)

### Pérou

D'après l'*Extracto Estadístico de la Republica del Perú* pour 1926, consulté par M. Navarro Salvador, les périodiques péruviens étaient en 1926 au nombre de 366.

#### STATISTIQUE PAR MATIÈRES:

| Périodiques                              |     |
|------------------------------------------|-----|
| 1. politiques et d'information . . . . . | 150 |
| 2. littéraires et artistiques . . . . .  | 57  |
| 3. scientifiques . . . . .               | 20  |
| 4. officiels . . . . .                   | 44  |
| 5. sportifs . . . . .                    | 13  |
| 6. commerciaux et industriels . . . . .  | 57  |
| 7. religieux . . . . .                   | 25  |
| Total                                    | 366 |

Ce total comprend 183 périodiques pour Lima et la province de la capitale, et 183 pour le reste du pays.

### Portugal

M. Navarro Salvador a bien voulu nous fournir les indications suivantes:

#### OEUVRES DÉPOSÉES A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

##### Statistique par matières

|                                           | 1927 |
|-------------------------------------------|------|
| 1. Littérature . . . . .                  | 386  |
| 2. Histoire et géographie . . . . .       | 90   |
| 3. Sciences et arts . . . . .             | 216  |
| 4. Législation, statistique, etc. . . . . | 194  |
| 5. Religion . . . . .                     | 48   |
| 6. Beaux-Arts . . . . .                   | 18   |
| 7. Encyclopédies, etc. . . . .            | 14   |
| 8. Bibliographie . . . . .                | 15   |
| 9. Livres consacrés à Camoëns . . . . .   | 3    |
| 10. Cartes géographiques . . . . .        | 4    |
| Total                                     | 988  |

A ces 988 œuvres s'ajoutent 211 périodiques; le total général des dépôts effectués en 1927 auprès de la Bibliothèque nationale est donc de 1199. La classification de 1927 n'est plus celle des années précédentes, il serait donc vain de vouloir faire des comparaisons.

La Bibliothèque nationale comptait au 31 décembre 1927 environ 348 000 ouvrages et près de 28 000 manuscrits et cartes géographiques. Elle a été fréquentée en 1927 par 31 093 visiteurs qui ont consulté 53 852 ouvrages.

D'après M. Louis Schönrock, 730 périodiques sont édités au Portugal, dont 209 à Lisbonne.

### Roumanie

L'Académie roumaine de Bucarest a fourni à M. Navarro Salvador les indications qui suivent.

#### PRODUCTION INTELLECTUELLE ROUMAINE:

|                                | 1926 | 1927         |
|--------------------------------|------|--------------|
| Volumes et brochures . . . . . | 4522 | 4240 (— 282) |
| Cahiers de musique . . . . .   | 178  | 104 (— 74)   |
| Cartes géographiques . . . . . | 19   | 17 (— 2)     |
| Total                          | 4719 | 4361 (— 358) |

### Russie

Les réfugiés russes disposent à Paris de 3 grands journaux politiques et de 4 revues hebdomadaires. A Berlin, ils ont 1 journal fort bien rédigé et répandu jusque dans les milieux allemands, et 2 revues. Au total 15 quotidiens russes se publient dans les pays de l'Europe occidentale (information de M. Louis Schönrock).

Selon le *Nieuwsblad voor den Boekhandel* du 21 février 1928, le service des éditions de l'État, dont nous avons parlé il y a quelques années (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 109-111), a jeté sur le marché, en 1927, 4500 ouvrages en 74 millions d'exemplaires. Le 40 % de cette imposante production est constitué par des manuels scolaires.

La Bibliothèque nationale des Soviets à Leningrad, actuellement dirigée par M. le prof. N. Derzhavin, est riche de 4 500 000 volumes. Elle a été fondée en 1795 comme Bibliothèque publique impériale (cf. *The Publishers' Circular* du 28 avril 1928).

### Tchécoslovaquie

M. Lad J. Zivny, secrétaire de l'Institut bibliographique de Prague, a bien voulu nous continuer son très obligeant concours et dresser à l'intention de nos lecteurs la statistique des livres publiés en Tchécoslovaquie pendant l'année 1927. Nous le remercions vivement de la peine qu'il a prise et reproduisons ci-après ses chiffres.

#### LIVRES PARUS EN TCHÉCOSLOVAQUIE EN 1927:

|                                                                      |      |
|----------------------------------------------------------------------|------|
| 1. Ouvrages généraux, bibliographie . . . . .                        | 366  |
| 2. Philosophie, théosophie . . . . .                                 | 60   |
| 3. Religion . . . . .                                                | 275  |
| 4. Sociologie, droit, éducation, sciences militaires . . . . .       | 970  |
| 5. Philologie, linguistique . . . . .                                | 123  |
| 6. Sciences . . . . .                                                | 259  |
| 7. Sciences appliquées, médecine, technologie . . . . .              | 590  |
| 8. Beaux-arts, jeux, sports . . . . .                                | 198  |
| 9. Ouvrages consacrés à la musique . . . . .                         | 379  |
| 10. Littérature, romans, drames, ouvrages pour la jeunesse . . . . . | 1899 |
| 11. Histoire, archéologie, biographie . . . . .                      | 294  |
| 12. Géographie, voyages, cartographie . . . . .                      | 282  |
| Total . . . . .                                                      | 5695 |
| Total en 1926 . . . . .                                              | 5162 |
| Augmentation en 1927 . . . . .                                       | 533  |

Ce résultat est intéressant: la production tchécoslovaque, qui avait considérablement

fléchi en 1924, dépasse en 1927 le maximum précédemment observé en 1923 (5669).

Les œuvres en langue tchèque sont au nombre de 4436. Viennent ensuite les ouvrages en allemand: 531; en hongrois: 149; en subcarpatien: 49; en français: 31; en russe: 30; en polonais: 23, etc.

Les 4436 ouvrages tchèques comprennent 3223 livres nouveaux, 676 traductions, 348 réimpressions et 189 livres scolaires.

### Uruguay (1)

Voici le mouvement des dépôts effectués à la Bibliothèque nationale de Montevideo au cours des années 1916 à 1925:

|           |            |
|-----------|------------|
| 1916: 673 | 1922: 518  |
| 1917: 483 | 1923: 819  |
| 1918: 539 | 1924: 1066 |
| 1919: 621 | 1925: 1003 |
| 1920: 486 | 1926: 956  |
| 1921: 613 |            |

#### Voici le détail par matières:

|                                         | 1925 | 1926       |
|-----------------------------------------|------|------------|
| 1. Ouvrages généraux . . . . .          | 8    | 7 (— 1)    |
| 2. Religion, philosophie . . . . .      | 38   | 48 (+ 10)  |
| 3. Mathématiques . . . . .              | 31   | 15 (— 16)  |
| 4. Physique et chimie . . . . .         | 9    | 9          |
| 5. Sciences naturelles . . . . .        | 4    | 12 (+ 8)   |
| 6. Sciences médicales . . . . .         | 56   | 116 (+ 60) |
| 7. Beaux-arts, arts appliqués . . . . . | 205  | 110 (— 95) |
| 8. Histoire et géographie . . . . .     | 139  | 133 (— 6)  |
| 9. Sciences sociales . . . . .          | 186  | 186        |
| 10. Philologie et littérature . . . . . | 64   | 89 (+ 25)  |
| 11. Pédagogie . . . . .                 | 74   | 78 (+ 4)   |
| 12. Plans, gravures, divers . . . . .   | 189  | 153 (— 36) |
| Total                                   | 1003 | 956 (— 47) |

Il a été enregistré en 1926 40 déclarations de réserve du droit d'auteur contre 31 en 1925 et 45 en 1924. Ces chiffres sont minimes, comparés à ceux des œuvres déposées.

Le tableau suivant se rapporte aux périodiques de l'Uruguay:

|           |           |
|-----------|-----------|
| 1916: 305 | 1922: 379 |
| 1917: 328 | 1923: 376 |
| 1918: 319 | 1924: 368 |
| 1919: 355 | 1925: 383 |
| 1920: 351 | 1926: 350 |
| 1921: 383 |           |

Des 350 périodiques dénombrés en 1926, 45 étaient quotidiens; 336 paraissaient en langue espagnole, 7 en italien, 7 en d'autres langues. Les périodiques politiques étaient en 1926 au nombre de 152 (contre 178 en 1925).

La Bibliothèque nationale de l'Uruguay contenait en 1926 environ 100 000 volumes, dont 65 000 ont été consultés par plus de 44 000 lecteurs. Ces deux derniers chiffres témoignent d'une assiduité remarquable.

### Vénézuéla

Total des périodiques: 63. Pour la capitale de Caracas: 40. (Information de M. Navarro Salvador.)

(1) Renseignements fournis par M. Navarro Salvador d'après l'*Anuario Estadístico* de 1926.